



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
*Environnement*

Nice, le **26 JUIN 2026**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société THALES ALENIA SPACE**  
**5 allée des Gabians 06150 Cannes**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**n° 1016**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13055 du 07 février 2008 autorisant la société THALES ALENIA SPACE à exploiter une installation implantée 5 allée des Gabians 06150 Cannes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026-190 du 20 avril 2026 consécutif à un contrôle effectué le 26 mars 2026, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 30 avril 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé impose que la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé impose que dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 du même arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.557-7-6 du code de l'environnement impose que chaque produit doit être accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité ou de l'attestation de conformité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 67 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé impose que les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté dans son rapport n° 2026\_190, par sondage que :
- la zone grande cabine peinture, bâtiment E00, identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, est dépourvue de consignes particulières à l'entrée de cette zone et à l'intérieur ;
  - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le dimensionnement du système de ventilation mis en place (positionnement, débit, etc) permet d'éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et de prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;
  - l'exploitant n'a pas présenté la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité du matériel vérifié par sondage ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 48, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé et de l'article R.557-7-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats peuvent générer une explosion au sein de l'installation qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THALES ALENIA SPACE de respecter les prescriptions des articles 48, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Mise en demeure

La société THALES ALENIA SPACE, exploitant des installations classées situées au 5 allée des Gabians 06150 Cannes, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après :

Dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) **Article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010** : en disposant et vérifiant les justificatifs de la conformité aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles pour l'ensemble des bâtiments ou zones identifiés comme pouvant être à l'origine d'une explosion.
- 2) **Article 67 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010** : en disposant des justificatifs du bon dimensionnement de la ventilation (positionnement, débit...) pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal de l'ensemble des bâtiments ou zones identifiés comme pouvant être à l'origine d'une explosion.

Dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- 3) **Article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010** : en indiquant les consignes à observer à l'entrée des zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'une explosion et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **Article 2. Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société THALES ALENIA SPACE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

